

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... *TOULOUSE*

Dénomination : A.ATELIER COROT

n° de gestion : 1995B01336

n° d'identification : 401 770 789

n° de dépôt : A2012/011280

Date du dépôt : 23/07/2012

Pièce : acte sous seing privé contenant cession de
parts sociales du 06/07/2012 et annexes



1581230



1581230

ACTE DE CESSIION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

6128-
19953 1336

- **Monsieur Marc, André COROT, Plombier**
Né le 30 Novembre 1951 à ALGER, de nationalité française
Demeurant 147 Chemin de Gabardie – 31200 TOULOUSE
Epoux de Madame Evelyne, Gabrielle, Jeanne LEGODEC

D'UNE PART,

ET

- **Monsieur Patrick BONNET, Plombier**
Né le 20 Février 1969 à CASTELNAUDARY (11), de nationalité française
Demeurant 131 Chemin d'En Roques – 31450 AYGUEVIVES

Marié avec Madame Karine TAILLAN née le 17 Juillet 1970 à TOULOUSE sous le régime de la séparation légale de biens aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître SALLES, Notaire associé à CASTANET TOLOSAN le 28 juillet 1999 préalable à leur union célébrée le 7 août 1999 à CASTANET TOLOSAN (31), régime matrimonial n'ayant subi aucune modification depuis lors.

D'AUTRE PART,

A
B1

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

EXPOSE

La société A. ATELIER COROT a été constituée sous la forme de Société à Responsabilité Limitée en date à Toulouse du 30 juin 1995 enregistré à la Recette des Impôts de TOULOUSE EST le 18 juillet 1995 sous les mentions Folio 75 Bordereau 310 n° 5.

Cette société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE sous le numéro SIREN 401 770 789 RCS TOULOUSE depuis le 26 juillet 1995.

Son siège social est situé 24 Bis Chemin Amoureux – 31500 TOULOUSE identifié sous le numéro SIRET 401 770 789 00030.

La durée de la société a été fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés le 26 Juillet 1995 soit jusqu'au 26 juillet 2084, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

La société A. ATELIER COROT a pour objet :

- toute activité d'installation et de dépannage en plomberie, chauffage et climatisation
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités
- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Le code APE délivré par l'INSEE étant **4322A** correspondant à « **Travaux d'installation d'eau et de gaz en tous locaux** ».

Son capital social actuellement fixé à 26.500 Euros est divisé en 500 parts sociales de 53 Euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées et réparties à ce jour ainsi qu'il suit :

- A Monsieur COROT Marc
A concurrence de CENT VINGT CINQ parts sociales
Numérotées de 1 à 125
En rémunération de son apport en numéraire, ci125 parts
- A Monsieur Patrick BONNET
A concurrence de TROIS CENT SOIXANTE QUINZE parts
Numérotées de 126 à 250
En rémunération de son apport en numéraire, ci375 parts

- Total égal au montant des parts
Composant le capital, ci500 parts

Acte portant cession de parts sociales de la SARL A. ATELIER COROT

Monsieur Patrick BONNET soussigné de première part est seul gérant de la SARL A. ATELIER COROT.

Il a été stipulé à l'article 10 des statuts de la société intitulé « Cession et transmission de parts sociales », paragraphe 1 « Transmission entre vifs » notamment à l'alinéa 3 « les parts se transmettent librement, à titre gratuit ou onéreux, entre associés, entre ascendants et descendants et entre conjoints ».

En conséquence la présente cession de parts objet des présentes ne nécessite pas l'agrément préalable des associés par délibération de l'assemblée générale des associés.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le cédant Marc COROT possède à ce jour 125 parts sociales numérotées de 1 à 125 comme indiqué ci-dessus dans l'exposé, qui lui ont été attribuées en rémunération de son apport en numéraire lors de la constitution de la société le 30.06.1995. Il est précisé à cet égard, que l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale mixte des associés du 13.11.2002 par voie d'incorporation de réserves (à hauteur de 19 168,10 euros) a été réalisée par élévation de la valeur nominale des parts sociales portée à 53 euros n'entraînant de ce fait aucune création de parts nouvelles dans la SARL ni changement dans la répartition des parts détenues par les associés.

CECI EXPOSE IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

DECLARATIONS SUR LA SITUATION PERSONNELLE DU CEDANT DES PARTS SOCIALES

« LE CEDANT » MONSIEUR MARC COROT DECLARE SOUS SA RESPONSABILITE :

- être né le 30/11/1951 à ALGER, de nationalité française
- être divorcé en premières noces de Madame BIENVENU Michelle et remarié en secondes noces avec Madame Evelyne LEGODEC née le 01.09.1958 à LOOS (Nord) sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage reçu le 08.03.2011 par Maître Robert HILTENBRAND notaire associé à Toulouse (Haute-Garonne) préalablement à leur union célébrée à Toulouse le 29.04.2011
- Etre seul et pleinement propriétaire des 125 parts sociales à céder depuis la constitution de la SARL le 30 juin 1995 en contrepartie de son apport en numéraire comme indiqué ci-dessus ;
- Que les parts formant l'objet des présentes ne sont grevées d'aucune sûreté ou d'aucune restriction quelconque à leur libre cessibilité, Monsieur Marc COROT en ayant seul la disponibilité et propriété.
- Que la société A. ATELIER COROT n'est pas en état de cessation de paiement, ni dans une situation d'insolvabilité et ne fait l'objet d'aucune procédure collective de

Acte portant cession de parts sociales de la SARL A. ATELIER COROT




liquidation ou de redressement judiciaire ni de procédure amiable en cours du Tribunal de Commerce.

Le Cédant déclare en outre :

- qu'il est de nationalité française ;
- qu'il est résident français au sens de la réglementation des changes ;
- qu'il dispose de la pleine capacité juridique d'aliéner ;
- que les parts sociales cédées sont libres de tous nantissements et tous droits quelconques ainsi qu'il résulte de l'état de nantissement sur parts sociales consulté auprès du Greffe du Tribunal de Commerce de TOULOUSE en date du 11.05.2012 **(dont copie en annexe 1 des présentes).**

A cet égard, le cessionnaire dispense expressément le rédacteur des présentes de l'acte de vérifier plus amplement l'affirmation ci-dessus, déclarant se satisfaire de l'état délivré par le greffe du Tribunal de Commerce de Toulouse susvisé et de l'affirmation faite par le cédant indiquant l'absence de toute restriction à la libre cessibilité des parts sociales objet des présentes.

« LE CESSIONNAIRE » DECLARE SOUS SA RESPONSABILITE :

- qu'il est né le 20 Février 1969 à CASTELNAUDARY (11) ;
- qu'il est de nationalité française ;
- qu'il est marié avec Marié avec Madame Karine TAILLAN née le 17 Juillet 1970 à TOULOUSE sous le régime de la séparation légale de biens aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître SALLES, Notaire associé à CASTANET TOLOSAN le 28 juillet 1999 préalable à leur union célébrée le 7 août 1999 à CASTANET TOLOSAN (31), régime matrimonial n'ayant subi aucune modification depuis lors ;
- qu'il a la pleine capacité juridique pour acquérir les parts sociales objet des présentes.

CESSION DE PARTS SOCIALES DE LA SOCIETE A. ATELIER COROT
--

Par les présentes, le soussigné de première part, Monsieur Marc COROT cède et transporte sous les garanties ordinaires de droit et de fait et sous les conditions ci-après stipulées aux présentes, au cessionnaire qui accepte, **CENT VINGT CINQ PARTS SOCIALES (125)** de la SARL A. ATELIER COROT de 53 Euros de nominal chacune dont il est propriétaire, numérotées de 1 à 125 et entièrement libérées :

Le cessionnaire, Monsieur Patrick BONNET, aura la propriété des parts cédées avec tous les droits y attachés, à compter de ce jour.

Il aura la jouissance des parts sociales cédées à compter du même jour et aura droit à compter de ladite date à tout dividende, acomptes sur dividende ou tout autre produit revenant aux parts cédées qui sera mis en distribution, quelle que soit l'origine des répartitions qu'elle porte

Acte portant cession de parts sociales de la SARL A. ATELIER COROT




sur la distribution du résultat comptable de l'exercice 2011 ou sur les prélèvements sur des réserves de la société.

PRIX DE CESSIION DE PARTS SOCIALES

Le prix global et principal pour les CENT VING CINQ (125) parts cédées de la société A. ATELIER COROT est fixé à **QUATRE VINGT QUATORZE MILLE TROIS CENTS EUROS (94 300 Euros)**, soit la somme en principal de **SEPT CENT CINQUANTE QUATRE EUROS ET QUARANTE CENTIMES (754,40 Euros)** par part sociale cédée.

Lequel prix de 94 300 euros est payé comptant ce jour par le cessionnaire Monsieur Patrick BONNET à Monsieur Marc COROT le cédant au moyen d'un chèque de banque n° 0068320 en date du 06/07/2012 tiré sur la Banque Populaire Occitane de Toulouse à l'ordre de Monsieur Marc COROT
ce que le cédant reconnaît et en consent pleine et valable quittance au cessionnaire.

Dont quittance,

Il est précisé que l'intégralité du prix ci-dessus de 94 300 euros a été financé par un prêt consenti par la Banque Populaire Occitane de Toulouse, agence Toulouse Croix Daurade au moyen d'un prêt équipement remboursable sur une durée de 84 mois au taux principal (hors frais d'assurance frais et accessoires) de 3,90% l'an garanti par un nantissement au profit de la Banque des 125 parts objet des présentes à hauteur de 94 300 euros.

Le cessionnaire reconnaît que ce prêt a été consenti par acte séparé des présentes sans l'intervention du rédacteur des présentes ni dans la négociation des conditions et modalités du dit prêt ni dans la rédaction tant de l'acte de prêt que de l'acte de nantissement des parts garantissant les sommes prêtées, le tout incombant à la Banque Populaire Occitane. Les parties dispensent le rédacteur des présentes de relater plus amplement le contrat de prêt, le cessionnaire déclarant avoir librement négocié ces modalités avec la Banque Populaire Occitane dès avant la signature des présentes.

REMBOURSEMENT DES COMPTES COURANTS DES CEDANTS

Le cédant déclare ne pas détenir à ce jour de créances ou de dettes en compte courant dans les livres de la Société A. ATELIER COROT.

Les soussignés déclarent sous leur responsabilité avoir visé un état des comptes courants dans la SARL ce jour duquel il ressort qu'il n'existe aucune dette ou créance du cédant.

CLAUSE DE NON CONCURRENCE – NON RECRUTEMENT

Le cédant s'interdit à compter de ce jour toute concurrence directe ou indirecte à l'activité réalisée par la société A. ATELIER COROT :

Acte portant cession de parts sociales de la SARL A. ATELIER COROT

[Signature]
[Signature]

Il s'interdit notamment :

- ✓ De s'intéresser directement ou indirectement par personne interposée ou membre de sa famille à de telles activités qui puissent nuire aux intérêts de la société A. ATELIER COROT y compris en créant toute société ou en prenant une participation directe ou indirecte fusse comme commanditaire dans une entité exerçant une activité concurrente ou connexe à cette dernière.
- ✓ De louer ses services sous quelque forme que ce soit à des sociétés ou entreprises concurrentes ou susceptibles de l'être.

Cette interdiction est valable pendant cinq ans à compter de ce jour dans les départements de Haute Garonne et les départements limitrophes de l'Ariège, les Hautes Pyrénées, le Tarn et Garonne, le Gers, l'Aude et le Tarn.

Le cédant s'interdit également pendant la même période d'embaucher ou de recruter sous quelque forme que ce soit et pour quelque activité que ce soit, les salariés de la société A. ATELIER COROT.

Le cédant s'interdit également pour la même durée et dans les mêmes zones de démarcher les clients avec lesquels la société aura été en relation d'affaires.

DISPOSITIONS DIVERSES

SIGNIFICATION - DEPÔT

La présente cession sera signifiée à la Société conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

AGREMENT DE LA CESSION

La présente cession de parts intervenant entre associés ne nécessite pas l'agrément préalable de la collectivité des associés en application de l'article 10 paragraphe 1 alinéa 3 des statuts tel que relaté dans l'exposé des présentes.

MODIFICATION DE L'ARTICLE 7 DES STATUTS CONSECUTIVES A LA CESSION DE PARTS

La présente cession de parts ayant pour effet et conséquence de réunir toutes les parts sociales (500) émises par la SARL A.ATELIER COROT entre les mains de Monsieur Patrick BONNET associé unique et seul gérant, les soussignés seuls associés de ladite société décident de modifier ainsi qu'il suit les statuts de la SARL A.ATELIER COROT :

Acte portant cession de parts sociales de la SARL A. ATELIER COROT

[Signature]

PP

« ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL (nouvelle rédaction) »

Le capital social est fixé à la somme de 26 500 euros divisé en 500 parts sociales de 53 euros de nominal chacune entièrement libérées, numérotées de 1 à 500 et intégralement attribuées suite aux apports décrits à l'article 6 et aux cessions de parts successives intervenues au sein de la société le 04.05.2004 et le 19.11.2009 savoir :

- **à Monsieur Patrick BONNET**
associé unique
CINQ CENT PARTS
numérotées de 1 à 500, ci.....500 parts

- Total égal au montant des parts**
composant le capital, ci500 parts

L'associé unique déclare expressément que toutes les parts lui appartiennent, correspondent à ses droits et sont libérées de la totalité. »

DECLARATIONS FISCALES

I – ENREGISTREMENT

- Pour la perception des droits d'enregistrement, le cédant déclare que la Société A.ATELIER COROT est soumise à l'impôt sur les Sociétés et que les 125 parts sociales cédées représentent des apports en numéraire. Il déclare également que les parts cédées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers, et que la SARL A. ATELIER COROT n'est pas à prépondérance immobilière.
- La présente cession sera soumise au droit de 3% avec abattement dans les conditions prévues par l'article 726-1-1^e bis du nouveau Code Général des Impôts.

Par application de ce texte, les 125 parts sociales cédées sur un total de 500 parts existantes bénéficient d'un abattement global de 5750 euros soit un droit d'enregistrement qui ressort à 2 657 euros à la charge du cessionnaire.

II – PLUS – VALUES

En vertu de l'article 150-O-A du Code général des impôts, les plus values réalisées par les particuliers à l'occasion de la cession de valeurs mobilières ou de droits sociaux sont en principe soumises au même régime, quelle que soit la nature des titres cédés. Elles sont taxées à l'impôt sur le revenu au taux de 19% lorsque l'opération ne bénéficie d'aucune exonération. En outre indépendamment du régime des plus values fiscales, la cession des parts entraîne des prélèvements sociaux de 15,5% à la charge du cédant.

Les contribuables qui réalisent des opérations imposables, en application de l'article 150-O-A du CGI, doivent en principe se procurer et produire, avec la déclaration d'ensemble des revenus n°2042, une déclaration spéciale n°2074. Cette déclaration fait apparaître le montant global des cessions, le montant du gain net imposable, assorti des éléments nécessaires à sa

Acte portant cession de parts sociales de la SARL A. ATELIER COROT

BP

détermination et, le cas échéant, le montant de l'abattement pour durée de détention ainsi que les éléments nécessaires à sa détermination.

A cet égard, il est indiqué que l'article 80 de la Loi de finances pour 2012 a supprimé le dispositif général d'abattement pour durée de détention sur les plus values de cession de parts des sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés qui avait été instauré par la loi du 30.12.2005, laissant subsister un régime spécifique dérogatoire uniquement pour les dirigeants de PME cédant leurs titres à l'occasion de leur départ à la retraite à charge de respecter les conditions de l'article 150-0 D ter.

Ledit article 80 substitue à ce dispositif un mécanisme de report d'imposition de certaines plus values (Article 150-0 D bis du CGI) lequel doit être expressément demandé, doit respecter de nombreuses conditions nouvelles et est subordonné au réinvestissement du produit de cession dans une autre société.

A ce sujet le cédant Monsieur Marc COROT reconnaît et certifie avoir été informé notamment par le rédacteur des présentes, de l'ensemble du dispositif fiscal en vigueur à ce jour en matière de plus value de cessions de valeurs mobilières pour avoir reçu de ce dernier toute précision et copie des articles 150-0-A 150-0-D ter et 150-0-D bis du Code général des Impôts applicable en la matière.

Il déclare en conséquence faire son affaire personnelle des déclarations fiscales en temps utiles se rapportant à cette cession, requérir le cas échéant le bénéfice d'abattement ou d'exonération et partant attester que toutes les conditions d'éligibilité sont effectivement remplies par lui. A cet égard il se déclare suffisamment avisé du dispositif fiscal en vigueur à ce jour par la communication et les explications qu'il a reçues des textes fiscaux précités de la part du rédacteur et donner à ce dernier acte et entière décharge.

III-REGIME FISCAL DE SOCIETE – OPTION POUR LE MAINTIEN DE L'ASSUJETISSEMENT DE LA SOCIETE A L'IMPOT SUR LES SOCIETES

Monsieur Patrick BONNET prend acte que toutes les parts sociales (500) étant réunies entre ses mains, la société est assujettie au régime fiscal des sociétés de personnes, sauf option immédiate pour soumettre la société, devenue entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL) à l'impôt sur les sociétés.

En conséquence de la cession de parts objet des présentes, Monsieur Patrick BONNET agissant en sa qualité de gérant et associé unique de la société SARL A.ATELIER COROT opte dès ce jour expressément pour le maintien du régime fiscal de l'Impôt sur les sociétés applicable à la société devenue SARL à associé unique.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection en leur demeure respective tels qu'indiqués en-tête des présentes.

Acte portant cession de parts sociales de la SARL A. ATELIER COROT




AFFIRMATION DE SINCERITE DECHARGE

Cédant et Cessionnaire reconnaissent et déclarent :

- Que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu, connaissance prise des peines et responsabilité édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts ;
- Avoir reçu une copie des comptes sociaux de l'exercice clos le 31.12.2011 ;
- Avoir arrêté et convenu exclusivement entre eux le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession. Les parties déclarant avoir reçu toutes informations et documents de nature à éclairer leur consentement et à déterminer le prix ci-dessus tant par la production des bilans, de comptes prévisionnels et tableaux de bord qui leur ont été remis par l'expert-comptable de la société en leur qualité respective d'associé de la SARL A. ATELIER COROT le cessionnaire étant en outre gérant de la société depuis le 01.06.2007, que par leur connaissance respective et personnelle de l'exploitation de la SARL
- Donner décharge pure et simple, entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination du prix de cession et conditions du présent acte, ni dans les modalités et la rédaction du prêt pour la totalité du prix par la Banque Populaire Occitane.

Ils déclarent que les éventuels ajouts, manuscrits insérés dans le texte dactylographié ont été portés, sur leur demande, avec leur consentement respectif et réciproque.

NULLITE D'UNE CLAUSE

Toute clause du présent acte qui serait déclarée illégale par une juridiction deviendrait, devant celle-ci, sans effet.

Mais sa nullité ne saurait porter atteinte aux autres stipulations, ni affecter la validité de l'acte, portant cession de titres, ou ses effets juridiques.

Toutefois le présent acte dans son entier serait mis à néant si la nullité d'une ou plusieurs de ses clauses portait atteinte de façon exagérée à l'équilibre contractuel.

CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION

Les parties conviennent de soumettre à la compétence du Tribunal compétent de la ville de TOULOUSE, les différends qui viendraient à naître à propos de la validité, l'interprétation, l'exécution ou les suites du présent acte portant cession de parts sociales sous conditions suspensives.

Acte portant cession de parts sociales de la SARL A. ATELIER COROT



FRAIS ET HONORAIRES

Les frais, droits et honoraires des présentes, et de leurs suites, l'enregistrement des actes définitifs de cession des parts sociales comme les débours s'y rattachant, sont à la charge du cessionnaire qui s'oblige, d'ores et déjà, à les acquitter, à l'exception des honoraires et frais se rattachant à la modification des statuts, lesquels incomberont à la SARL A.ATELIER COROT.

FAIT A TOULOUSE

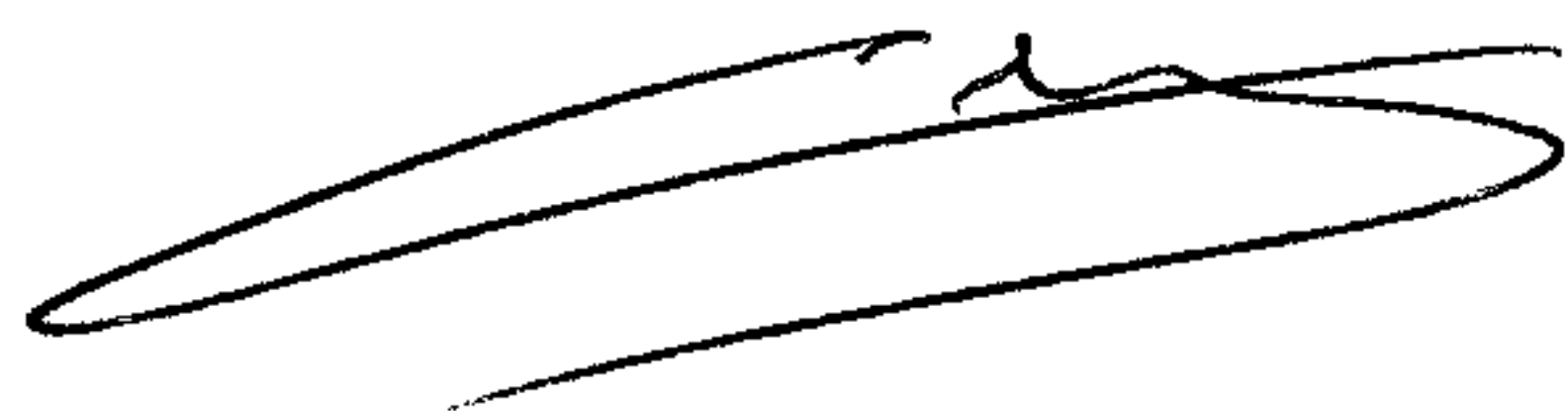
Le 6 JUILLET 2012

En 7 exemplaires originaux.

• LE CEDANT

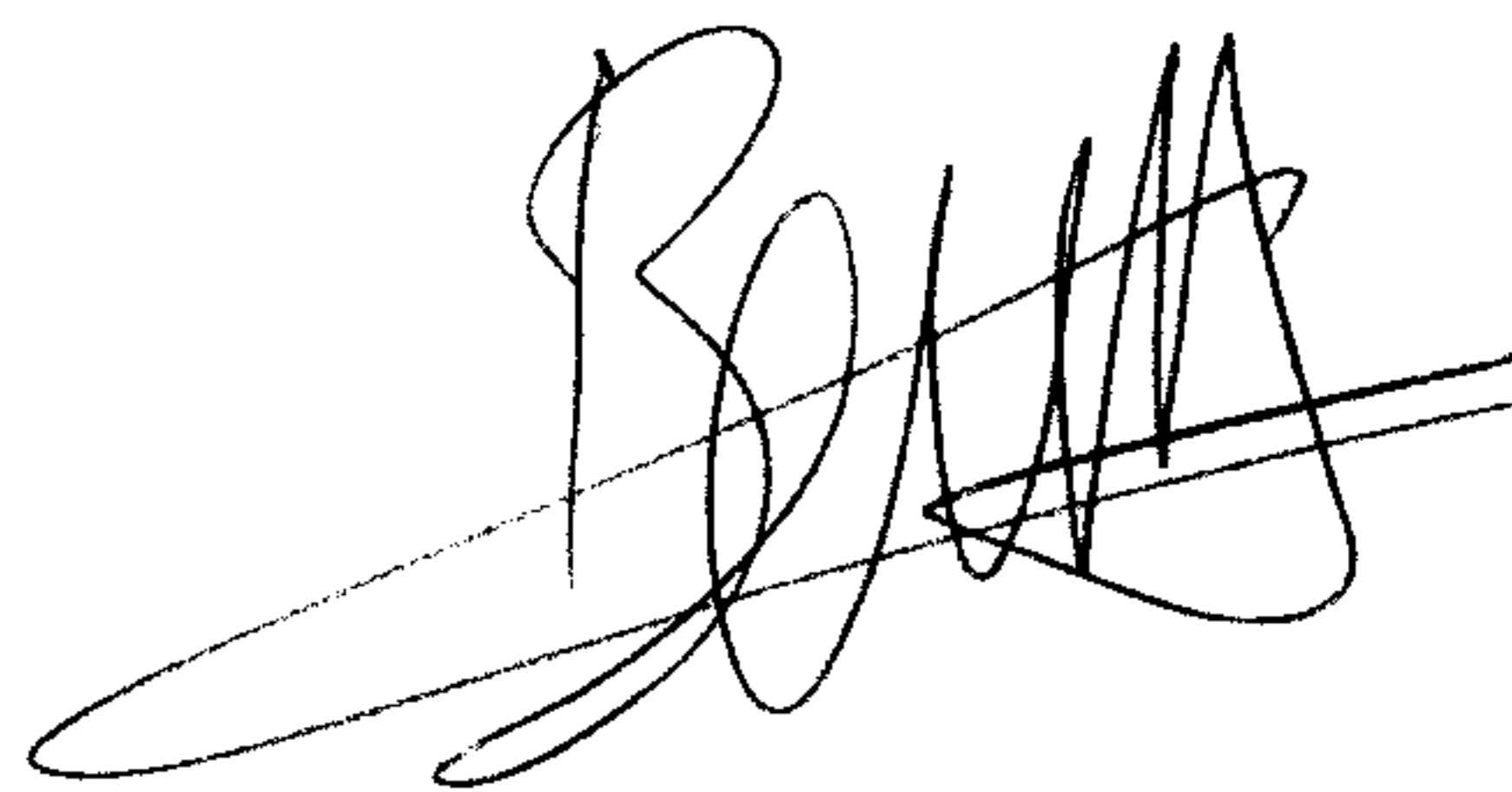
- Monsieur Marc COROT

*Bon pour cession
de 125 parts*



LE CESSIONNAIRE

- Monsieur Patrick BONNET



*Bon Pour Acquisition
de 125 Parts.*

P.J : 1 annexe (état délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce de Toulouse sur l'absence de nantissement des parts sociales du cédant)

Zone réservée à l'Administration fiscale pour les membres d'organismes

Enregistré à : S.I.E. DE TOULOUSE SUD EST

Le 19/07/2012 Bordereau n°2012/1 349 Case n°41

Ext 8585

Enregistrement : 2 657 €

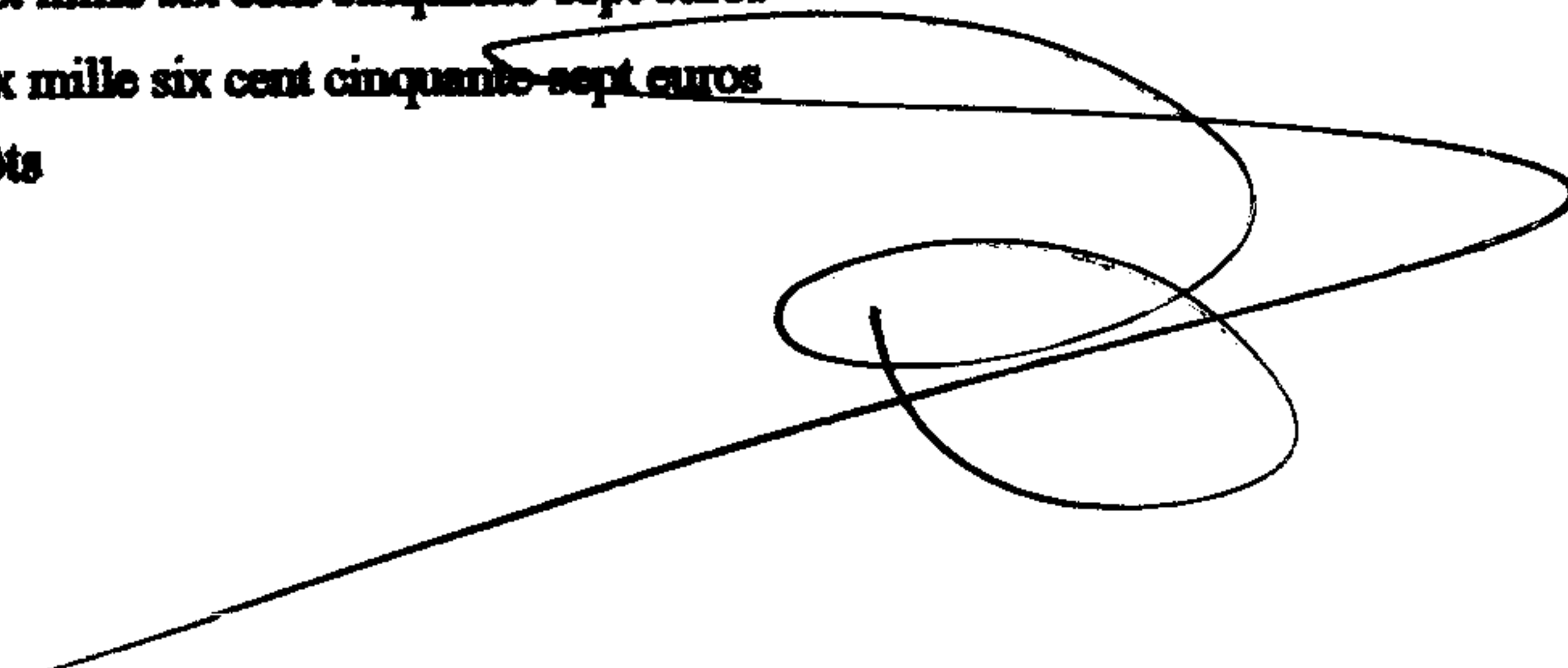
Pénalités :

Total liquidé : deux mille six cent cinquante-sept euros

Montant reçu : deux mille six cent cinquante-sept euros

Le Contrôleur des impôts

Thomas VUYLSTEKE
Contrôleur principal
des Finances publiques



Acte portant cession de parts sociales de la SARL A. ATELIER COROT

f
BP

.....TOULOUSE

Etat d'inscription du chef de

Monsieur COROT Marc
147 chemin de Gabardie 31200 Toulouse - FRANCE

Arrêté à la date du 11/05/2012

ainsi dénommé(e), qualifié(e), et orthographié(e), et non autrement

ETAT DES INSCRIPTIONS DE GAGE SANS DEPOSSESSION

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de gage sans dépossession (Décret no 2006-1804 du 23/12/2006) concernant la/les catégories des biens suivants :

-Parts sociales

Le greffier

Vent Isoul

[Signature]

BM

RESULTAT DE LA RECHERCHE

Aucune inscription n'a été trouvée dans le fichier national



Rappel de vos critères de sélection

Catégorie du bien gagé : Parts sociales

Type de constituant : Autre personne physique (artisan, agent commercial, profession libérale, particulier, ...)

Nom : COROT

Prénom : MARC

Date de naissance : 30/11/1951

Pays de naissance : ALGERIE

A handwritten signature in black ink, located in the bottom right corner of the page.Handwritten initials 'BP' in black ink, located at the bottom right of the page.